

# FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

20 rue Saint-Lazare - 75009 Paris

## STATUTS 2004

21 septembre 2004



**Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Modificative des Statuts du 27 novembre 2004.**

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - BUT DE LA FEDERATION**

**ARTICLE 2 - COMPOSITION**

**ARTICLE 3 - ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX**

**ARTICLE 4 - LES LICENCIES**

**TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

**ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 6 - LES INSTANCES DIRIGEANTES**

**TITRE 3 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

**ARTICLE 7 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

**TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**TITRE 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

**ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

## Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - BUT DE LA FEDERATION

**Article 1-1.** L'association dite "Fédération Française de Danse » dont le sigle est **F.F.D.**, a pour objet :

- de regrouper les personnes physiques et morales pratiquant la danse sous ses formes les plus diverses, qu'elles soient sportives, artistiques ou acrobatiques, en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer,
- de développer le goût et la pratique de la danse,
- d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création, de la diffusion, de la documentation, de la formation,...
- de représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts de la danse auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels tant en France qu'à l'étranger,
- de représenter la danse sous toutes ses formes auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et au sein des instances nationales et internationales.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Il est prévu la création d'une instance fédérale chargée de prendre en compte et de mettre en œuvre les préoccupations du développement durable et de l'environnement dans le cadre de l'Agenda 21 du CIO et du programme Agenda 21 du sport français.

**Article 1-2.** La Fédération Française de Danse a été fondée en 1969.

**Article 1-3.** Elle a son siège à **Paris** (20 rue Saint-Lazare – 75009 PARIS).

- Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville par délibération du comité directeur.
- Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

**Article 1-4.** Sa durée est illimitée.

**Article 1-5.** Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### ARTICLE 2 - COMPOSITION

**Article 2-1.** La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

**Article 2-2.** La Fédération groupe également les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

**Article 2-3.** L'affiliation à la Fédération ne peut-être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupes sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre de la Fédération pourra être refusée par le comité directeur à une association ou à un organisme à but lucratif notamment s'il ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

### ARTICLE 3 - ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX

**Article 3-1.** La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes: Ils prennent de nom de :

- Fédération Française de Danse/Comité National de Danse Sportive (FFD/CNDS)
- Fédération Française de Danse/Comité National de Rock Acrobatique (FFD/CNRA)
- Fédération Française de Danse/Comité National Amateur de Danse de Société (FFD/CNADS)

**Article 3-2.** La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

**Article 3-3.** Dans les cas prévus aux articles 3-1. et 3-2. et lorsque les organismes nationaux, régionaux et départementaux sont sous forme d'associations, le mode de scrutin uninominal est retenu pour la désignation de leurs instances dirigeantes. Le principe de la compatibilité des statuts de ces organismes avec les statuts de la Fédération s'applique.

**Article 3-4.** La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle. Cette ligue professionnelle, si elle est constituée, est dotée d'une personnalité juridique distincte.

## ARTICLE 4 - LES LICENCIES

**Article 4-1** La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

**Article 4-2.** Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, pratiquants, compétiteurs, professeurs et entraîneurs, juges et arbitres.

La licence permet d'être candidat aux comités directeurs de la Fédération et de ses différents comités, sous réserve au jour de l'assemblée générale électorale :

- d'avoir atteint la majorité légale,
- de jouir de ses droits civiques,
- d'être licencié à la Fédération depuis au moins six (6) mois,
- et d'avoir acquitté le montant de la licence de la saison en cours.

La licence est délivrée au pratiquant pour la saison sportive sous condition du respect de l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La délivrance d'une licence ne peut-être refusée que par décision motivée du comité directeur de la Fédération.

Ces conditions générales sont détaillées dans les règlements spécifiques y afférant, notamment les critères de participation aux compétitions liés à l'âge et à la nature de la discipline pratiquée.

La saison sportive débute le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

**Article 4-3.** La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

**Article 4-4.** Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur. La participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur fédéral et est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

### ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 5-1. Composition

**Article 5-1-1.** L'assemblée générale de la Fédération est composée des représentants des associations affiliées et des représentants des organismes à but lucratif affiliés.

Les représentants des associations affiliées sont élus lors des assemblées générales des organismes départementaux selon le même mode de scrutin. Ces représentants sont au nombre maximum de deux (2) : un (1) titulaire et un (1) suppléant.

Les associations, les organismes à but lucratif affiliés à la Fédération, situés dans un département non structuré en comité départemental, bénéficient d'un régime

transitoire. Ils sont représentés au sein des assemblées générales par un de leur membre spécialement élu à cet effet. Tous ces représentants sont élus spécialement à cet effet, au scrutin secret, lors des assemblées générales des comités départementaux ou des associations. Les représentants des licenciés des organismes à but lucratif sont élus selon le même mode de scrutin que pour les associations.

Au jour de l'assemblée générale les représentants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être licenciés à la Fédération depuis au moins six (6) mois, avoir acquitté le montant de la licence de la saison en cours.

Les présidents des comités nationaux, régionaux sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

**Article 5-1-2.** Les représentants des associations et des organismes à but lucratif disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent, selon le barème :

**1 licence = 1 voix.**

Le représentant de l'association ou de l'organisme à but lucratif ou du comité départemental est porteur de l'ensemble des voix.

Le représentant de chaque association ou le représentant de chaque comité départemental ou l'ensemble des licenciés des organismes à but lucratif ne peut détenir à lui seul plus du quart des voix de l'assemblée générale.

Les associations ou comités départementaux peuvent élire un suppléant à chaque titulaire ou donner pouvoir dans les conditions suivantes :

- le représentant d'un comité départemental peut seulement donner pouvoir à un représentant d'un autre comité départemental ;
- le représentant d'une association peut donner pouvoir à un représentant d'une autre association ou à un représentant d'un comité départemental, mais pas à un représentant d'un organisme à but lucratif ;
- le représentant d'un comité départemental ou d'une association ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien ;

Les groupements à but lucratif peuvent donner pouvoir dans les conditions suivantes :

- le représentant d'un organisme à but lucratif peut donner pouvoir à un représentant d'un autre organisme à but lucratif ou à un représentant d'un comité départemental ;
- le représentant d'un organisme à but lucratif ne peut pas donner pouvoir à un représentant d'une association ;
- le représentant d'un organisme à but lucratif ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

A l'ouverture de l'assemblée générale fédérale, le président assisté du bureau, vérifie les pouvoirs des représentants.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## **Article 5-2 Fonctionnement**

**Article 5-2-1.** L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou le tiers des membres représentant le tiers des voix .

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts portant sur la modification des statuts et la dissolution de la Fédération, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité relative des votes exprimés et des bulletins blancs émis par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale de la fédération.

**Article 5-2-2.** L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Le rapport d'activité fait état de l'ensemble des titres de champions de France décernés lors de la saison sportive.

**Article 5-2-3.** Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

**Article 5-2-4.** Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, les organismes à but lucratif et les licenciés.

**Article 5-2-5.** Sur la proposition du comité directeur, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

**Article 5-2-6.** L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

**Article 5-2-7.** L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **ARTICLE 6 - LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **Article 6-1. Le comité directeur**

#### **Article 6-1-1. Répartition des compétences**

La Fédération est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Le comité directeur fédéral exerce les pouvoirs de direction et d'administration de la Fédération. Il suit l'exécution du budget.

Dès son élection, le comité directeur élit parmi ses membres au scrutin secret les membres du bureau.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il est chargé également d'adopter le règlement sportif et le règlement médical.

#### **Article 6-1-2. Composition – Fonctionnement - Attributions**

Le comité directeur fédéral est composé de vingt-huit (28) membres, dont quatre (4) sont porteurs d'une licence délivrée selon le point 2-2 des statuts. La représentation de chaque discipline organisée en comité national est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant deux sièges au moins par discipline.

A titre transitoire, la représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant cinquante pour cent au moins des sièges du nombre de licenciées

éligibles. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le nombre des femmes au comité directeur doit être égal au nombre des licenciées éligibles par rapport au total des licenciés éligibles (hommes + femmes).

Un médecin siège au sein du comité directeur (poste réservé).

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour en ce qui concerne les vingt-quatre (24) postes du secteur associatif.

Les quatre (4) représentants de la catégorie des organismes à but lucratif sont élus au scrutin uninominal à deux tours par un vote réservé aux seuls représentants des organismes à but lucratif présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas être rémunérés par la fédération dans le cadre de leur fonction de dirigeants élus.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont comblés sur cooptation par le comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Une élection partielle est organisée lors de cette assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement dès la réunion suivante.

Le comité directeur est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur et du bureau.

## **Article 6-2. Le bureau**

### **Article 6-2-1. Mise en place**

Dès son élection, le comité directeur élit parmi ses membres au scrutin secret les membres du bureau, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Le bureau est élu pour une durée de quatre (4) ans.

Seuls les membres élus au comité directeur peuvent être candidats à l'élection du bureau.

A titre transitoire, la représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant 50 % au moins des sièges.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement dès la réunion suivante.

### **Article 6-2-2. Composition**

Au sein du comité directeur est constitué un bureau composé comme suit :

- le président,
- un vice-président,
- le secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- le trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

### **Article 6-2-3. Fonctionnement**

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié plus une voix de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre qui aura, sauf cas de force majeure, manqué à trois séances consécutives du bureau en perdra la qualité de membre.

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire rédacteur sous réserve de ratification par le bureau lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération française de danse.

### **Article 6-2-4. Attributions**

Le bureau règle, avec son président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Ses délibérations deviennent effectives après approbation du comité directeur.

Il délibère sur tous les points à soumettre à l'ordre du jour du comité directeur.

Il veille à la gestion financière.

Il présente à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale un rapport sur :

- la gestion administrative ;
- la situation financière ;
- le projet de budget.

#### **Article 6-2-5. Mesures conservatoires**

Dans la mesure où le président est informé que des agissements à caractère délictuel ont été constatés lors d'une manifestation fédérale, le bureau fédéral peut mandater son président afin de prendre des mesures conservatoires à titre provisoire dans l'attente que l'individu ou l'organisme incriminé soit convoqué devant la commission de discipline.

#### **Article 6-2-6. Dissolution du bureau**

La dissolution du bureau ne peut être prononcée que par le comité directeur sur proposition du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Cette dissolution doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret.

Le nouveau bureau constitué conformément aux statuts, ne pourra être dissout à nouveau, avant la prochaine assemblée générale.

#### **Article 6-3. Le Président**

Suite à son élection, le comité directeur, procède au choix du président fédéral et le propose aussitôt au vote de l'assemblée générale. Ce dernier est élu au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le président ordonnance les dépenses. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation des fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnées.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur ou le membre le plus âgé. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 6-4. Autres organes de la Fédération**

Le Comité Directeur institue les commissions :

**Article 6-4-1.** Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois (3) personnes, un président et deux membres, choisies par le comité directeur, non candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés. Elle peut être saisie par toute association ou tout licencié de la fédération, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de tenue de la réunion électorale contestée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission électorale.

Cette commission ainsi saisie, peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment au bureau de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention, toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

**Article 6-4-2.** Il est constitué au sein de la Fédération Française de Danse une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

**Article 6-4-3.** Il est institué au sein de la Fédération Française de Danse, une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

**Article 6-4-4.** Le règlement intérieur prévoit la mise en place d'autres commissions, notamment une Commission Technique Artistique Nationale (C.T.A.N.), une Commission Formation, et une Commission Juridique et Ethique.

### **TITRE 3 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 7 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 7-1. Les ressources annuelles de la fédération comprennent :**

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations, droits d'affiliation et de ré-affiliation, et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

## **Article 7-2. Sur le plan financier et comptable**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération est tenue par chaque comité national.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé

## **TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 8-1.** L'assemblée générale extraordinaire destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations et organismes à but lucratif affiliés à la Fédération, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés, représentant au moins 50% des voix des membres présents ou représentés.

**Article 8-2.** L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

**Article 8-3.** Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## TITRE 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

**Article 9-1.** Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

**Article 9-2.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés au point 2-2 a et b ainsi qu'au ministre chargé des sports

**Article 9-3.** Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

**Article 9-4.** Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

**Article 9-5.** Les règlements prévus pour les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au journal fédéral.

Fait à Paris, le 27 novembre 2004

**Annie OLIVE GAUTHIER**  
*Secrétaire Générale  
de la Fédération Française de Danse*

**Alain LECIGNE**  
*Président de la Fédération  
Française de Danse*

